LOI

Relative aux Doctrinaires de la ville de Baſtia, & au Directoire du Diſtrict de la même ville.

Donnée à Paris, le 18 Février 1791.

Cas
Fol.
FRC
10334
no. 78

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 13 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE conſidérant d'un côté que, par l'article IX de ſon décret du 23 octobre, les bâtimens, enclos & jardins occupés par les congrégations chargées de l'inſtruction publique & vivant en commun, leur ſont réſervés ; & de l'autre que, par l'article VI de celui du 16 du même mois, les Corps adminiſtratifs ſonttenus d'envoyer au

THE NEWBERRY
Library

Comité de l'emplacement, un mémoire expoſitif de leurs vues, & d'y joindre un devis eſtimatif contenant l'étendue de l'édifice qu'ils jugeront leur convenir; que le Directoire du diſtrict de Baſtia s'eſt entièrement écarté de ces diſpoſitions, en s'emparant, de ſon autorité privée, de la très-grande partie du collège de cette ville;

Décrète que les Doctrinaires ſeront, en conformité du Décret du 23 octobre, proviſoirement rétablis & maintenus dans la jouiſſance des bâtimens, enclos & jardins dépendans du collège de Baſtia qu'ils occupoient, ſauf au Directoire de diſtrict de la même ville, ainſi qu'à celui du département qui s'eſt emparé des bâtimens publics ſans l'attache du Corps législatif, à ſe conformer aux Décrets des 16 octobre & 7 février.

Quant à la demande en payement de la portion de traitement qui reſte due aux Doctrinaires, l'Aſſemblée la renvoie à ſon Comité eccléſiaſtique, pour y être pourvu, après qu'il lui en aura été rendu compte, s'il y a lieu.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'Etat. A Paris, le dix-huitième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept

cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du ſceau de l'Etat.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.